



Arrêté n° 64-2022-08-25-00005

**réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes
des Pyrénées-Atlantiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté d'orientation de bassin du 2 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté n° 64-2022-08-16-00013 du 16 août 2022 réglementant temporairement les usages de l'eau potable sur certaines communes des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les constats faits par les gestionnaires de réseau d'eau potable sur la trop forte consommation d'eau potable eu égard aux ressources disponibles ;

VU l'avis du comité départemental sécheresse qui s'est tenu le 18 août 2022 ;

CONSIDÉRANT la baisse des ressources d'alimentation des réseaux d'eau potable, qu'elles soient superficielles ou souterraines, liées aux conditions climatiques, et la persistance à court terme du niveau faible des nappes et des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer temporairement les usages de l'eau potable non essentiels pour préserver les usages prioritaires de l'eau potable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : objet de l'arrêté

Le présent arrêté régit temporairement les usages de l'eau réalisés à partir du réseau d'adduction d'eau potable, pour faire face à un risque de pénurie, sur certaines communes et selon 2 niveaux de gestion : alerte et crise.

L'arrêté n° 64-2022-08-16-00013 du 16 août 2022 susvisé est abrogé.

Article 2 : communes concernées et dates d'application

Les mesures de restriction ou de suspension de l'utilisation de l'eau potable s'appliquent dans les communes suivantes à compter de la publication du présent arrêté, et sont en vigueur jusqu'à nouvelle décision prise par arrêté préfectoral :

Niveau alerte :

Gère-Bélesten, Laà-Mondrans, Lanneplaa, Lescun, Loubieng, Orthez, Ozenx-Montestrucq, et Salles-Mongiscard.

Niveau crise :

Ahaxe-Alciette-Balcassan, Ahetze, Aincille, Ainhice-Mongelos, Ainhoa, Aldudes, Amorots-Succos, Anglet, Anhau, Arbonne, Arcangues, Arhansus, Armendarits, Arnéguy, Ascain, Ascarat, Ayherre, Banca, Bardos, Bassussarry, La Bastide-Clairence, Bayonne, Béguios, Béhorléguy, Beyrie-sur-Joyeuse, Biarritz, Bidarray, Bidart, Biriadou, Bonloc, Boucau, Briscous, Bunus, Bussunarits-Sarasquette, Bustince-Iriberry, Cambo-les-Bains, Caro, Ciboure, Espelette, Estérençuby, Gamarthe, Guethary, Halsou, Hasparren, Helette, Hendaye, Hosta, Ibarrolle, Iholdy, Irissarry, Irouléguy, Ispoure, Isturits, Itxassou, Jatxou, Jaxu, Juxue, Lacarre, Lahonce, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larressore, Lasse, Lecumberry, Louhossao, Macaye, Méharin, Mendionde, Mendive, Mouguerre, Orègue, Orsanco, Ossès, Ostabat-Asme, Saint-Esteben, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Just-Ibarre, Saint-Martin-d'Arberoue, Saint-Martin-d'Arrossa, Saint-Michel, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Sare, Souraïde, Suhescun, Uhart-Cize, Urcuit, Urepel, Urrugne, Urt, Ustaritz et Villefranque.

Article 3 : mesures de restrictions ou de suspension sur certains usages de l'eau potable

Les mesures suivantes s'appliquent pour l'utilisation de l'eau issue du réseau d'eau potable sur les communes sus-visées, et concernent tous les usagers (particuliers, entreprises, collectivités) :

	Niveau « Alerte »	Niveau « Crise »
1 – Arrosage		
Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles)	Interdiction de 8 h à 20 h	
Arrosage des pelouses, jardins d'agrément, espaces verts, golfs particuliers	Interdiction totale sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins d'1 an et entre 20 h et 8 h	Interdiction totale
Arrosage des massifs fleuris	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction totale
Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes)	Interdiction de 8 h à 20 h	Arrosage limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h
Arrosage des golfs	Interdiction à l'exception des greens et des départs qui peuvent être arrosés entre 20 h et 8 h	Arrosage des greens limité à 2 fois par semaine et entre 22 h et 6 h

2 – Lavage et nettoyage		
Lavage de véhicules par les professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau, sauf motifs sanitaires	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires
Lavage de véhicules par les particuliers	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage utilisant du matériel haute pression ou avec système de recyclage de l'eau	Interdiction totale, sauf dans des centres de lavage avec système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction, sauf motifs sanitaires et sécuritaires, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise	Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires
3 – Loisirs		
Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m ³)	Interdiction totale, sauf remise à niveau	Interdiction totale
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	Interdiction totale dans la mesure où c'est techniquement possible	
4 – Usages prioritaires		
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) et abreuvement des animaux.	Pas de restriction, mais appel à la modération	

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées citées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire du présent arrêté est transmis au préfet coordonnateur de bassin, à la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, au directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, aux gestionnaires des réseaux d'eau potable concernés.

Pau, le **25 AOUT 2022**

Le Préfet


Eric SPITZ